



République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune ARS
En Agglomération

Instauration d'un sens interdit

Rue du Moulin Foucaud

A R R Ê T É N° 2022- 69A

3.5

Le maire de la commune ARS

Vu la loi n° 82.2134 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2et suivants, R414-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel

Considérant que sur la voie communale n° 216 en agglomération, rue du Moulin Foucaud, en raison de la dangerosité de la sortie des véhicules sur RD 148, Chaussée de Gimeux, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sur une longueur de 25 mètres, sur la VC n°216, rue du Moulin Foucaud en direction de la RD 148, Chaussée de Gimeux (voir plan annexé).

Il va donc être imposé une interdiction de sortie par le biais d'un panneau de sens interdit qui sera implanté au coin du mur de la parcelle de Monsieur OLIVEAU (parcelle cadastrée AB 148).
Un autre panneau « sens interdit » avec mention « à 470 mètres » sera implanté à l'entrée de la rue du Moulin Foucaud, côté RD 147, route de Coulonges.

L'accès rue du Moulin Foucaud sera autorisé des deux côtés.
La sortie sera autorisée uniquement sur la RD 147, route de Coulonges.

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

Berger
Levraut

ID : 016-211600184-20220712-2022_69A-AR

ARTICLE 1^{er} - En agglomération de la commune de ARS sur la voie communale n°216, rue du Moulin Foucaud, un sens interdit est instauré afin d'autoriser uniquement la sortie de cette voie sur la RD 147, route de Coulonges.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ARS

ARTICLE 5 - MM. le maire de la commune ARS
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A ARS, le 12 Juillet 2022

Le Maire,

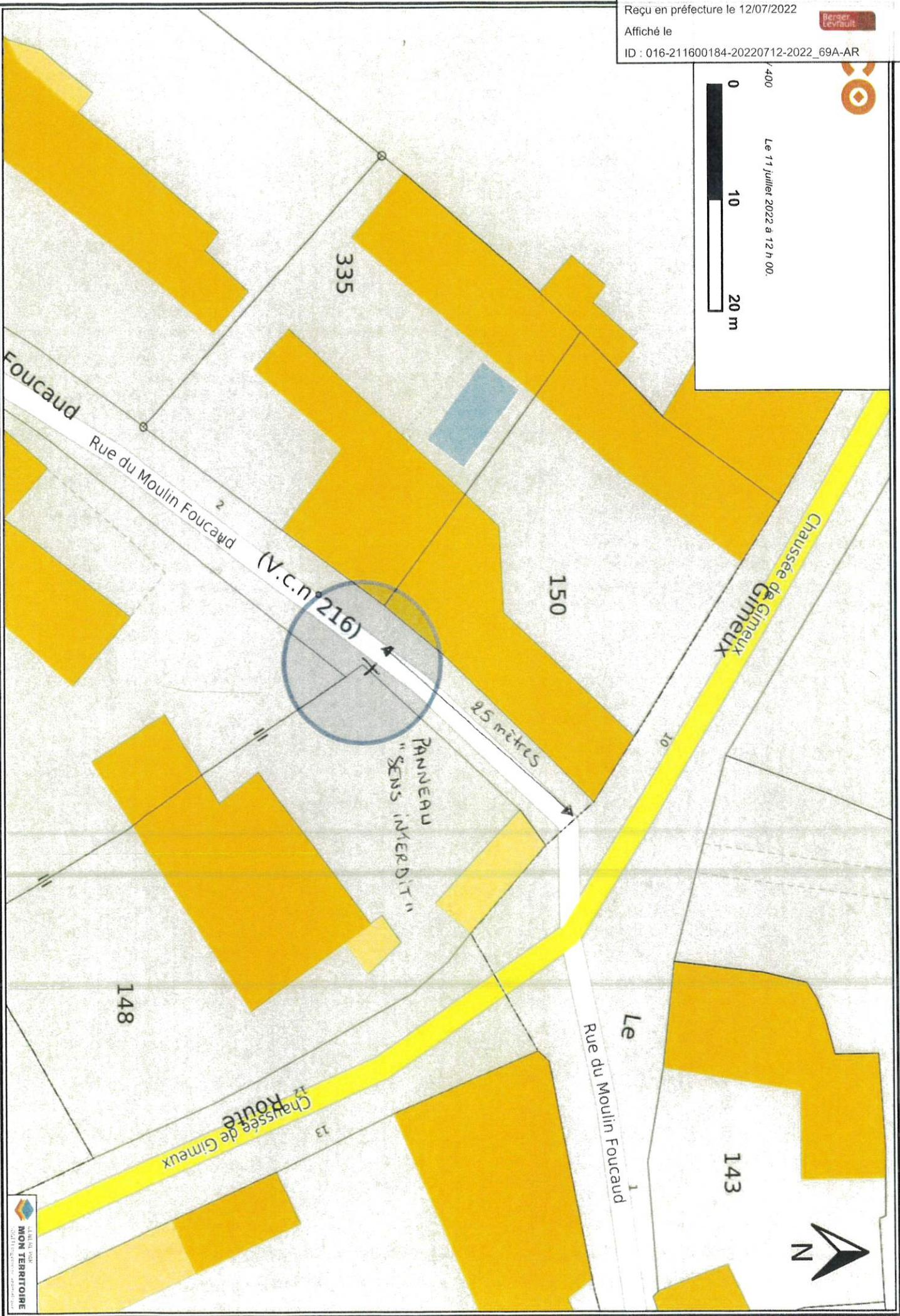


Dominique BURTIN





400
Le 11 juillet 2022 à 12 h 00.





/400

Le 11 juillet 2022 à 11 h 57.

